

Arrêté Cab/PPA n°334

du 24 juin 2024

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur un aéronef

Le préfet de la Moselle Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer :

Vu la demande du 27 mai 2024 de la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un avion léger de surveillance et de reconnaissance pour assurer la surveillance des transferts de la flamme olympique entre les villes étapes du relais de cette flamme le jeudi 27 juin 2024 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public ; que notamment, les 1° et 3° de ce même article autorisent ces dispositifs pour, respectivement, prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national, le niveau de vigilance sur le risque d'attentat terroriste étant fixé au niveau « urgence attentat » ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris, qui se dérouleront du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors normes aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères et la venue attendue de très nombreux visiteurs étrangers ainsi que les nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet événement une cible pour les actions terroristes et autres éventuels mouvements de contestation ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux Olympiques et Paralympiques a lieu depuis le 8 mai 2024 sur le territoire national le relais de la flamme olympique qui prendra fin le 26 juillet 2024 ; que cette manifestation sportive présente les mêmes caractéristiques en termes d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les jeux eux-mêmes et est exposée de ce fait aux mêmes menaces ; que l'organisation de cet événement sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances sont autant d'éléments qui le rendent susceptible d'être visé à tout moment par des actions terroristes ou visant à en perturber le déroulement et à créer des troubles à la sécurité et à l'ordre publics ;

Considérant que le jeudi 27 juin 2024 le relais de la flamme olympique sera organisé dans plusieurs communes du département et qu'il sera nécessaire de la transporter d'un lieu de célébration à l'autre dans les meilleures conditions de sécurité; que trois transferts devront être organisés entre Sarreguemines et Forbach, puis entre Forbach et Yutz/Thionville, enfin entre Yutz/Thionville et Metz; que la surveillance des trajets empruntés par ces transferts par une caméra sur un avion léger de la police nationale doit permettre aux forces de l'ordre ainsi qu'aux services de secours d'effectuer le cas échéant une action rapide et efficace; que la sécurisation par un dispositif de surveillance aérienne s'impose en complément des moyens terrestres;

Considérant que la demande porte sur l'engagement par la police nationale d'une caméra sur un avion léger de reconnaissance et de surveillance, sur des périmètres limités aux axes routiers reliant les communes précitées de 8h à 20h ; qu'au regard des circonstances rappelées ci-dessus, la demande est proportionnée au but poursuivi ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et sera mentionné sur le site internet de la préfecture de la Moselle ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un avion léger de reconnaissance et de surveillance par la direction interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont autorisés pour la sécurisation des transferts de la flamme olympique entre Sarreguemines et Forbach, puis entre Forbach et Yutz/Thionville, enfin entre Yutz/Thionville et Metz.

L'avion léger de reconnaissance et de surveillance est immatriculé F-HPV et les prises de vues sont effectuées au moyen d'une caméra optronique WESCAM MX10 sur des périmètres limités aux axes routiers reliant les communes précitées de 8h à 20h.

Article 2

Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du CSI est transmis au préfet de la Moselle à l'issue de l'opération.

Article 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il fait l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

Article 4

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle et la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Laurent Touvet